



VILLE DE CRUSEILLES

(Haute-Savoie)

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 6 OCTOBRE 2020

Présents ou représentés :

Sylvie MERMILLOD, Cédric DECHOSAL, Valérie PERAY, Claude ANTONIELLO, Stéphanie SALLAZ-HINDLE, Robert AMAUDRY, Anne BARRAUD, Patrice CLAVILIER, Rémy PERROT, Jean PALLUD, Chrystel BUFFARD, Nathalie BRUGUIERE, Neïla ROBBAZ (procuration), Catherine MILLERIOUX, Sonia EICHLER, Alex CHASSAING, Charline BUFFARD, Nathan JACQUET, Daniel BOUCHET, Yann BEDONI (procuration), Sylvie RAHON-BISCHLER, Robert PAPES, Alexandra MEYER, Bernard DESBIOLLES, Estelle RATEL.

Absents : Gaël HACKIERE, Sylvie GRAGLIA.

Mme Sylvie RAHON-BISCHLER a été désignée secrétaire de séance.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 30 septembre 2020



→ **Restitution audit financier par Aurélie PAGNON (KPMG)**



→ **Procurations** : 2 (Monsieur Yann BEDONI à Estelle RATEL et Neïla ROBBAZ à Sonia EICHLER

→ **Vote à main levée** : unanimité

→ **Secrétaire de séance** : Sylvie RAHON

→ **Procès-Verbal du Conseil Municipal du 1^{er} septembre 2020** : Approbation à l'unanimité.

→ **Demande d'ajout de 2 délibérations sur table** :

- Modalités de mise à disposition de locaux communaux
- Occupation de la parcelle privée communale C1886

L'ajout de ces 2 délibérations est adopté à la majorité du conseil avec 2 votes contre



DELIBERATIONS SUR TABLE

1. Mise à disposition de locaux communaux

Madame le maire expose que, par délibération en date du 11 février 2004, le conseil municipal a fixé les tarifs de location du gymnase comme suit :

	Location Associations Cruseilles (en €)	Location Associations extérieures (en €)	Caution (en €)
Halle Omnisports Journée	510,00	670,00	770,00
Salle annexe Journée	310,00	410,00	770,00
Halle Omnisports + Annexe Journée	550,00	710,00	770,00
Salle de réunions Forfait matin/ après- midi/ soirée	77,00	100,00	77,00
Location horaire salle de gymnastique	7,00		

Cette délibération prévoit que les frais de nettoyage sont en sus de la location et variables en fonction des prix appliqués par les prestataires de nettoyage et qu'en cas de location sur plusieurs jours, il ne serait appliqué qu'une seule prestation de nettoyage.

Deux autres délibérations du 4 septembre 2014 prévoient également de fixer à 25 € l'intervention d'un agent communal en cas de défaut d'entretien par les utilisateurs des salles du gymnase, des préfabriqués et du centre de secours.

En dehors des délibérations ci-dessus citées, le conseil municipal n'a jamais formalisé les modalités d'utilisation des locaux communaux.

Par ailleurs, et malgré la délibération ci-dessus citée du 11 février 2004, il a toujours été d'usage de mettre gratuitement les locaux communaux à disposition des associations de Cruseilles.

Afin de se mettre en conformité, il convient de préciser le contexte réglementaire et légal ci-après :

«Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. » (Article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales)

Le conseil municipal peut décider de la mise à disposition gratuite d'un bien communal à une association à but non lucratif poursuivant un intérêt général local à la condition que la commune respecte strictement le principe d'égalité.

Il convient de rappeler qu'une telle mise à disposition relève d'une subvention en nature. De ce fait, l'association qui en bénéficie, doit valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition.

La mise à disposition d'un bien communal vaut autorisation d'occupation du domaine de la commune : elle est donc faite à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.

Madame le maire propose donc aujourd'hui aux membres du conseil municipal :

- **De fixer les tarifs de location** applicables à tout locataire ne rentrant pas dans le champ légal d'une mise à disposition gratuite, selon la grille suivante :

	Location (en €)	Caution (en €)
Halle Omnisports des Ebeaux (Journée)	670.00	770.00
Salle annexe des Ebeaux (Journée)	410.00	770.00
Halle Omnisports + Annexe des Ebeaux (Journée)	710.00	770.00
Salle de réunions des Ebeaux (Forfait matin/ après-midi/ soirée)	100.00	77.00
Location horaire salle de gymnastique des Ebeaux	7.00	

Les frais de nettoyage des locaux loués sont assurés par un prestataire externe et à la charge du locataire.

- **d'approuver la mise à disposition gratuite**, pour les associations à but non lucratif dont l'action relève de l'intérêt général local, des locaux municipaux disponibles à cet effet, dans les conditions prévues par la loi.
Les frais de nettoyage des locaux mis gratuitement à disposition sont en principe supportés par l'association, sauf cas exceptionnel (les frais de ménage usuel du gymnase sont, par exemple, assurés par la commune).
- **de l'autoriser à signer toute convention** et ses avenants dont le cadre est défini par convention type annexée à la présente.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité de ses membres
(1 voix contre et 1 abstention),

- **FIXE les tarifs de location** applicables à tout locataire ne rentrant pas dans le champ légal d'une mise à disposition gratuite, selon la grille suivante :

	Location (en €)	Cautions (en €)
Halle Omnisports des Ebeaux Journée	670,00	770,00
Salle annexe des Ebeaux Journée	410,00	770,00
Halle Omnisports + Annexe des Ebeaux Journée	710,00	770,00
Salle de réunions des Ebeaux Forfait matin/ après-midi/ soirée	100,00	77,00
Location horaire salle de gymnastique des Ebeaux	7,00	

Les frais de nettoyage des locaux loués sont assurés par un prestataire externe et à la charge du locataire.

- **APPROUVE la mise à disposition gratuite**, pour les associations à but non lucratif dont l'action relève de l'intérêt général local, des locaux municipaux disponibles à cet effet, dans les conditions prévues par la loi.
Les frais de nettoyage des locaux mis gratuitement à disposition sont en principe supportés par l'association, sauf cas exceptionnel (les frais de ménage usuel du gymnase sont, par exemple, assurés par la commune).
- **AUTORISE madame le Maire à signer toute convention** et ses avenants dont le cadre est défini par convention type annexée à la présente.



2. Occupation de la parcelle privée communale C 2886 Mise à disposition de locaux communaux

Madame le maire expose que, dans le cadre de la réalisation de l'opération immobilière LE ZEPHIR, sise sur la parcelle C1472 route de l'usine à CRUSEILLES, la SCCV LE ZEPHIR sollicite la commune pour obtenir des autorisations permettant le déroulé du chantier sur le tènement foncier de la parcelle C2886, contigüe de la parcelle C1472.

La parcelle C2886 est actuellement propriété de l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie (EPF74) qui en assure le portage foncier pour le compte de la commune de CRUSEILLES par convention en date du 7 novembre 2014, pour une durée de 10 ans.

Compte tenu de la demande de la société SCCV LE ZEPHIR, Madame le maire a convenu avec l'EPF74 que celui-ci mette à disposition immédiatement et gratuitement la parcelle C2886 avant son affectation définitive en 2024, afin que la commune puisse autoriser le promoteur immobilier ci-dessus cité à occuper ladite parcelle pendant la durée des travaux de son opération.

L'occupation de la parcelle pendant 9 mois sera compensée par une redevance au profit de la commune d'un montant de 30 000.00 €.

Afin de permettre cette opération, Madame le maire propose donc aux membres du conseil municipal :

- D'APPROUVER le projet de convention avec l'EPF74 relatif à la mise à disposition par celui-ci à la commune de la parcelle C2886,
- D'APPROUVER le projet de convention avec la société SCCV LE ZEPHIR relatif à la mise à disposition de cette même parcelle pour une durée de 9 mois pour les besoins de l'opération immobilière qui sera réalisée sur la parcelle C1472.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de convention avec l'EPF74 relatif à la mise à disposition par celui-ci à la commune de la parcelle C2886,
- **APPROUVE** le projet de convention avec la société SCCV LE ZEPHIR relatif à la mise à disposition de cette même parcelle pour une durée de 9 mois pour les besoins de l'opération immobilière qui sera réalisée sur la parcelle C1472

URBANISME

3. Prescription de la révision n°4 du PLU et définition des modalités de concertation

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-31 à L153-35 ainsi que les articles R153-11 et suivants,

VU la délibération n°2014/02/01 du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien approuvant le SCOT du bassin annécien en date du 26 février 2014,

VU la délibération n°2016/93 du 13 octobre 2016 approuvant la révision du PLU,

VU la délibération n°2017/64 du 3 juillet 2017 abrogeant partiellement la délibération n°2016/93 du 13 octobre 2016,

VU la délibération n°2018/85 du 3 décembre 2018 approuvant la procédure de Modification Simplifiée n°1 du PLU,

VU la délibération n°2020/04 du 13 janvier 2020 approuvant la procédure de Déclaration de Projets emportant mise en compatibilité du PLU et portant sur un projet d'aménagement d'équipements publics et d'intérêt collectif,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de réviser le PLU afin de mieux réguler et encadrer la croissance urbaine et démographique, pour le maintien de la qualité du cadre de vie,

CONSIDERANT l'opportunité d'améliorer ou de préciser certains points du dispositif réglementaire actuellement en vigueur,

CONSIDERANT la nécessité d'inscrire les évolutions du PLU portées par cette procédure de révision dans le respect des prescriptions réglementaires (dont les éléments de cadrage du SCOT du bassin annécien) et législatives (notamment l'impératif de modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels pour tendre vers un objectif à terme de Zéro Artificialisation Nette),

Madame le Maire expose,

La Commune de Cruseilles, en raison de sa position stratégique sur l'axe Annecy-Genève connaît une forte attractivité, source de pression foncière importante. Ce phénomène se traduit sur la commune par de nombreuses opérations immobilières et notamment des opérations de renouvellement urbain.

Fort de ce constat et conformément à l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme, une évaluation du PLU a été réalisée, en particulier en matière d'adéquation entre la production de logements et la satisfaction des besoins en logements identifiés et portés par le PLU. Si le parc de logements semble aujourd'hui équilibré (tant en termes de typologie de logements produits, qu'en termes de renforcement du parc de logements sociaux), il ressort néanmoins de cette analyse que depuis l'opposabilité du SCOT du bassin annécien en 2014, près de 750 nouveaux logements ont été autorisés¹, soit près de 150% des logements admis par le SCOT à l'horizon 2034. Depuis l'approbation du PLU le 13 octobre 2016 et modifié le 03 décembre 2018, près de 500 nouveaux logements ont été autorisés (dont 420 environ sont actuellement en cours de construction ou de livraison), et représentant d'ores et déjà la quasi-totalité des capacités allouées par le SCOT à la commune en matière de logements.

¹ Données chiffrées arrêtées en juillet 2020

Ce constat, notamment dans son aspect quantitatif, confirme d'une part l'attractivité de la commune et d'autre part met en exergue l'accélération récente du processus de renouvellement urbain. Les conséquences de ce phénomène se font ressentir également sur le cadre de vie à Cruseilles. La mutation accélérée de certains secteurs ne permet pas d'adapter les réseaux ou équipements publics et/ou d'intérêt collectif au même rythme et les enjeux d'intégration tant urbaine qu'architecturale de ces nouvelles opérations dans l'environnement bâti et urbain font peser un risque sur les équilibres existants et gages de la qualité de vie de la commune.

Ainsi, à l'appui de l'observation des tendances récentes, il convient de pouvoir réexaminer les secteurs stratégiques de développement urbain et en particulier les secteurs identifiés pour leur capacité d'accueil soit en comblement d'espaces encore disponibles, soit en mutation d'un tissu pavillonnaire vers des opérations plus denses, tant au niveau du centre-bourg qu'au sein des secteurs urbains périphériques. Cette démarche doit s'accompagner d'une réflexion en matière de :

- mobilité (transports collectifs performants et modes doux ou actifs avec le développement des pistes cyclables à l'échelle intercommunale),
- de politique de stationnement (public et privé),
- et de soutien à l'activité économique.

Il convient donc de pouvoir mieux encadrer et maîtriser ce phénomène générateur de croissance démographique et urbaine pour :

- garantir des conditions d'accueil satisfaisantes et de qualité, notamment en termes d'adaptation des réseaux et équipements de la commune,
- permettre un parcours résidentiel fluide et diversifié sur la commune,
- encadrer les enjeux d'optimisation des espaces bâtis, dans le respect des caractéristiques et des sensibilités paysagères du cadre communal,
- préserver et valoriser le cadre de vie ainsi que la qualité de vie des Cruseillois et Cruseilloises.

Ainsi il est proposé au Conseil Municipal de pouvoir faire évoluer le dispositif du PLU actuellement en vigueur et d'engager sa révision pour préciser le développement urbain et sa structuration, ainsi que pour doter la commune d'un dispositif réglementaire plus apte à maîtriser et encadrer les opérations de renouvellement urbain.

Il est également proposé de se saisir de cette évolution du document d'urbanisme pour corriger ou compléter certains aspects du dispositif réglementaire du PLU qui à l'usage s'avèrent à améliorer ou à clarifier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à la majorité de ses membres,
(1 vote contre et 4 abstentions)

- **DECIDE :**

1- de prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L.153-33, L.153-11 et suivants, du code de l'urbanisme afin de :

- préserver le capital naturel et foncier de Cruseilles par :
 - la limitation de l'étalement urbain, de la consommation foncière et de l'imperméabilisation des sols ;
 - la préservation et le renforcement de la biodiversité et la nature en ville notamment en consolidant les règles relatives à la présence d'espaces verts et perméables au sein du tissu urbain existant ;
 - la préservation des capacités de production agricole et forestière ;
 - la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement ;
 - la préservation de la qualité de l'air ;
- favoriser le vivre ensemble et la limitation des déplacements par :
 - le maintien de la mixité fonctionnelle et sociale, en priorité au centre-bourg et graduellement en périphérie du centre et dans les hameaux, et dans le respect des prescriptions en la matière du PLH du Pays de Cruseilles et du SCOT du bassin annécien ;
 - un réexamen des capacités de production de logements dans les zones urbaines et équipées dans une perspective de maîtrise du renouvellement urbain et d'un rééquilibrage entre production de logements individuels et collectifs, pouvant aboutir, le cas échéant, à des déclassements ou réaffectations de certaines parcelles vers une nouvelle vocation ;
 - l'adaptation des équipements (notamment scolaires) et des réseaux (notamment viaires, station d'épuration, réseaux sanitaires, etc.) au rythme de la croissance urbaine récente et sous-tendue par le projet de révision du PLU ;
 - le soutien du confortement voire du développement de l'activité économique par le biais de zones commerciales et artisanales dédiées et la préservation des locaux commerciaux : commerces et services de proximité (notamment au centre-bourg), artisanat, tourisme (notamment autour du renforcement du pôle des Dronières), agriculture, etc. tel que dévolu au rôle de centralité de la commune de Cruseilles au sein du Pays de Cruseilles (et identifiée comme une commune de rang B par le SCOT du bassin annécien) ;
 - le soutien des alternatives aux déplacements individuels motorisés (et notamment le renforcement de la vie de proximité et l'encouragement aux pratiques de covoiturage) ;
 - la traduction réglementaire d'un schéma de mobilité en mode doux (pouvant notamment nécessiter l'inscription d'emplacements réservés) ;
 - l'intégration, pour l'identification des secteurs stratégiques de développement urbain, de critères liés aux projets supra-communaux de déploiements d'un transport collectif structurant (et pouvant notamment conditionner le phasage de la croissance urbaine) ;
 - le soutien à un usage mutualisé des véhicules légers ou des véhicules économes en énergie fossile ;
 - le renforcement d'une politique de stationnement tant à l'échelle des opérations privées que publiques en lien avec le soutien à l'activité économique de proximité.
- préserver le patrimoine et le paysage, ainsi que la production d'un cadre de vie de qualité, par :
 - le maintien des prescriptions relatives à la protection du paysage, du patrimoine bâti, en particulier le centre historique autour de la Maison de Fésigny, et naturel, ainsi qu'à la biodiversité ;
 - la diversification des formes urbaines et l'intégration renforcée du traitement des espaces extérieurs dans la conception des projets d'aménagement et d'architecture (notamment

l'obligation de prévoir la présence de parcs, espaces verts ou espaces de respiration entre les constructions).

- prendre en compte les enjeux de santé et de sécurité des habitants et des usagers par
 - la prise en compte des risques naturels et technologiques ou des nuisances avérées dans la politique d'aménagement du territoire ;
 - la limitation des consommations énergétiques ;
 - l'amélioration des conditions de vie des plus fragiles, en situation de handicap, d'habitat indigne, de précarité énergétique.

2- de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des personnes publiques.

3- de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L153-11 et L103-2 à L103-6 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

- Mise à disposition d'un registre en Mairie destiné à accueillir les observations du public, pendant toute la durée de la concertation, aux heures habituelles d'ouverture au public,
- Mise à disposition en Mairie de documents d'information sur la révision du PLU (études, éléments de diagnostic, PADD, etc.) au fur et à mesure de l'avancement des études et de la procédure, et relayés sur le site Internet de la commune,
- Organisation de réunions publiques d'information dans les locaux municipaux aux grandes étapes de la révision du PLU. Publication de l'avis de ces réunions dans un journal diffusé dans le département. Cet avis précisera le jour, l'heure et le lieu où se tiendra la réunion publique. Mention de l'avis de ces réunions sur les différents supports de communication de la mairie (notamment le site Internet, l'affichage sur le panneau d'affichage légal, ...),
- Association de la population à la réflexion de révision du PLU par l'organisation d'ateliers participatifs aux grandes étapes de la procédure (dans le respect des consignes sanitaires alors en vigueur). Information de la tenue de ces ateliers et des modalités de participation, sur les différents supports de communication de la Mairie (notamment le site Internet, l'affichage sur le panneau d'affichage légal, ...),
- Diffusion de lettres d'information à la population aux grandes étapes de la révision du PLU.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU révisé.

À l'issue de cette concertation, Madame le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

4- de confier, conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la révision du PLU à un cabinet d'urbanisme non choisi à ce jour.

5- de donner autorisation à Madame Le Maire pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU,

6- de solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à la révision, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme.

7- d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.

8- d'associer à la révision du PLU, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme.

9- de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

La présente délibération est notifiée, conformément aux articles L153-11 et L132-7 à L132-13 du code de l'urbanisme :

- au préfet,
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat et de la chambre d'agriculture,
- au Président du Syndicat Mixte du SCOT du bassin annécien,
- au Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,

ADMINISTRATION GENERALE

4. Création d'un conseil municipal des jeunes

Madame le maire expose :

L'article L 1112-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose qu' « *une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale peut créer un conseil de jeunes pour émettre un avis sur les décisions relevant notamment de la politique de jeunesse. Cette instance peut formuler des propositions d'actions.*

Elle est composée de jeunes de moins de trente ans domiciliés sur le territoire de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale, ou qui suivent un enseignement annuel de niveaux secondaire ou post-baccalauréat dans un établissement d'enseignement situé sur ce même territoire. L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne doit pas être supérieur à un ».

Madame le maire propose aux membres du conseil municipal de créer un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) selon les modalités principales ci-après.

Composition du CMJ, présidé par Madame le maire :

- 16 jeunes, résidant à CRUSEILLES, âgés de 9 à 18 ans révolus le 29 novembre 2020, jour de l'élection, répartis par tranche comme suit :
 - 4 membres de 9 à 11 ans
 - 6 membres de 12 à 14 ans
 - 6 membres de 15 à 18 ans
- l'écart entre le nombre de filles et le nombre de garçons ne doit pas être supérieur à un (article L1112-23 CGCT).

Mode de désignation des membres du CMJ :

Le mode de désignation n'est pas imposé par la loi : élection ou volontariat ou tirage au sort.

Madame le maire propose que soit privilégiée une désignation par voie d'élection au suffrage direct, la classe d'âge éligible étant également celle qui sera appelée à voter.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée pour cette première élection au vendredi 16 octobre 2020 à 17h00. Un appel à candidatures sera effectué par le bulletin municipal, par le site internet et par voie d'affiches.

En fonction des candidatures reçues, les modalités du scrutin seront affinées pour veiller au respect de la parité et de la représentativité de chaque tranche d'âge au sein du Conseil.

Si les candidatures viennent à manquer, le mode de désignation sera revu.

Une réunion d'information à destination des jeunes candidats aura lieu le mardi 3 novembre 2020.

Une réunion publique sera organisée le mardi 24 novembre 2020 et les élections auront lieu le dimanche 29 novembre 2020.

Le dépouillement des votes sera réalisé le jour même par les jeunes en présence d'adultes.

Durée du mandat :

Madame le maire propose que les jeunes conseillers municipaux soient élus pour 2 ans, à l'issue desquels un renouvellement du CMJ sera organisé.

Périodicité des séances du conseil municipal des jeunes :

Le Conseil Municipal des Jeunes sera invité à se réunir 2 à 3 fois par an.

Madame le maire propose au Conseil Municipal d'approuver la création d'un conseil municipal des jeunes tel qu'il a été défini ci-dessus en commission municipale et extra-municipale du 07 septembre dernier, afin de pouvoir procéder à la désignation de ses membres.

Lors d'une prochaine séance du conseil municipal, après élection, il sera procédé à l'installation du CMJ et il sera demandé aux membres du conseil d'en préciser la composition, le rôle ainsi que les modalités de fonctionnement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité (2 abstentions)**

- **APPROUVE** la création d'un conseil municipal des jeunes tel qu'il a été défini ci-dessus en commission municipale et extra-municipale du 07 septembre dernier, afin de pouvoir procéder à la désignation de ses membres.



5. Mise en œuvre du droit à la formation des élus

Madame le Maire expose que conformément à l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à leurs fonctions, pour leur permettre de faire face à la complexité de la gestion locale et de disposer des compétences qu'appelle la responsabilité électorale.

Dans les trois mois suivant son installation, le Conseil Municipal est tenu de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Afin de garantir la qualité et le pluralisme des organismes de formation concernés, le législateur a tenu à ce que ceux-ci obtiennent un agrément préalablement à leurs interventions auprès des titulaires de mandats locaux. Cet agrément est délivré par le Ministre de l'intérieur, après avis du Conseil National de la Formation des Elus Locaux (CNFEL). Les élus sont donc tenus de suivre une formation auprès d'organismes agréés par le Ministère de l'intérieur.

Un tableau des actions de formation des élus financées par la Commune sera annexé au compte administratif. Ce document donne lieu à débat annuel.

Madame le Maire indique que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la collectivité. Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut quant à lui être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être alloué aux élus de la collectivité.

Il est rappelé que les crédits ouverts au budget pour la formation des élus s'élèvent à 2 240 € au titre de l'année 2020.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

L'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Il est précisé que les démarches ont été effectuées pour certains Maire-Adjoints au vu de l'objet des formations proposées.

Madame le Maire explique qu'indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures dont ils peuvent disposer pour exercer leurs fonctions électives, les élus municipaux, s'ils ont la qualité de salariés travaillant en France, peuvent solliciter de la part de leur employeur un congé de formation. Ce congé est limité à dix-huit jours par élu, pour toute la durée de son mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Il est renouvelable en cas de réélection.

Par ailleurs, tous les élus municipaux bénéficient de 20 heures de Droit Individuel à la Formation (DIF) par an, cumulables sur toute la durée de leur mandat dans le but de permettre à ceux qui le souhaitent de suivre des formations facilitant notamment leur réinsertion professionnelle après leur mandat.

L'ensemble des conseillers peut bénéficier de ce droit sur demande, dans un délai de six mois à compter de l'échéance du mandat.

Les droits acquis par l'élu local dans le cadre du DIF ne sont pas portables au-delà de ce délai.

Les formations éligibles au titre du DIF des élus locaux :

- sont délivrées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur après avis du Conseil national de la formation des élus locaux
- s'inscrivent dans le champ de la réinsertion professionnelle des élus locaux. Il s'agit des formations éligibles au titre du compte personnel de formation, mentionnées à l'article L. 6323-6 du code du travail

Les frais pris en charge dans le cadre du DIF des élus locaux sont les frais pédagogiques ainsi que les frais de déplacement et de séjour, conformément à la délibération du Conseil Municipal qui en fixe les modalités.

Ce dispositif est financé par une cotisation obligatoire de 1 % prélevée sur les indemnités versées.

Madame le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur les orientations et les crédits ouverts en matière de formation des élus du Conseil Municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **DECIDE** d'axer la formation des élus sur les thèmes suivants en lien avec les compétences communales, notamment :
 - le statut de l' élu local,
 - les pouvoirs de police du Maire
 - la mobilité
 - la communication
 - urbanisme et droits des sols
 - les contrats de la commande publique (marchés publics, concessions et contrats assimilés),
 - les services publics locaux,
 - les finances publiques locales
 - l'Etat-Civil
 - le périscolaire
 - la gestion des équipements sportifs.
 - La gestion du foncier
 - Etc
- **PRECISE** que les crédits correspondants ont été inscrits au budget 2020 à l'article 6535 à hauteur de 2 240 €
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

6. Prise en charge des frais de déplacements applicables aux élus dans le cadre de leur mandat

Madame le Maire expose que les élus peuvent prétendre au remboursement des frais de déplacement et des frais de séjour dans certaines situations prévues au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), telles qu'énoncées ci-après :

↳ Situations ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement et de séjour

– dans le cadre de l'exercice du droit à la formation (art. R 2123-13 du CGCT) :

- les frais de déplacement et de séjour (hébergement et repas),
- la compensation de la perte éventuelle de salaire. Les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la collectivité, dans la limite de dix-huit jours par élu, pour la durée du mandat, et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. L'élu doit adresser à sa collectivité ou à son établissement les justificatifs nécessaires.

Madame le Maire rappelle que les frais sont pris en charge par la collectivité uniquement si l'organisme de formation est agréé par le Ministère de l'intérieur.

– dans le cadre de l'exercice d'un mandat spécial :

Madame le Maire explique que lorsque les élus municipaux peuvent être amenés à représenter la Commune de Cruseilles sur le territoire national ou international, ils peuvent prétendre au remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement d'un mandat spécial (articles L 5215-16 et L 2123-18 du CGCT).

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, s'applique à des missions accomplies dans l'intérêt communal. Elles doivent être précisément déterminées dans leur objet, leur durée et expressément votées par délibération du Conseil Municipal.

↳ Prise en charge des frais de déplacement dans les situations visées ci-dessus

Madame le Maire indique que hormis pour l'exercice d'un mandat spécial, pour lequel le Conseil Municipal est compétent, l'autorité territoriale délivre un ordre de mission préalable.

Les frais de séjour couvrant les frais de restauration et d'hébergement sont remboursés au réel sur la base des justificatifs correspondants.

Les frais de transport sont également pris en charge sur présentation de justificatifs (billets de train, parking, péage) et dans l'hypothèse de l'utilisation d'un véhicule personnel sur la base des indemnités kilométriques définies règlementairement selon le barème fiscal en vigueur.

Les déplacements à l'étranger sont pris en charge sur la base des frais réels engagés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de déplacement applicables aux élus tels qu'énoncés ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget au chapitre 65- article 6532 -Frais de mission



RESSOURCES HUMAINES

7. Recrutement d'un agent non titulaire sur un emploi non permanent dans le cadre de besoins liés à l'accroissement temporaire d'activité au service enfance-jeunesse pour la rentrée 2020-2021.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,

VU la délibération n°2019/56 du 1^{er} juillet 2019 portant reprise en gestion interne de l'activité de restauration scolaire et création d'emplois permanents à compter du 1^{er} septembre 2019,

CONSIDERANT que l'intégralité des postes de restauration sont pourvus au 01 septembre 2020,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de recruter un agent non titulaire sur un emploi non permanent dans le cadre de besoins liés à l'accroissement temporaire d'activité pour faire face à la nouvelle organisation du temps de restauration scolaire (répondre aux besoins formulés par le collègue Louis Armand),

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- ✓ **DECIDE** de créer dans le cadre de besoins liés à l'accroissement temporaire d'activité, l'emploi non permanent ci-après du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020 :
 - 1 emploi d'Adjoint Technique Territorial pour une durée hebdomadaire de 35 heures
- ✓ **DECIDE** que la rémunération soit calculée, par référence indice majoré 327.
- ✓ **PRECISE** que les crédits sont prévus au chapitre 012- charges de personnel du budget 2020
- ✓ **AUTORISE** Madame le Maire à recruter cet agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat correspondant.

8. Remboursement de frais aux agents dans le cadre de la visite médicale d'embauche

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que lors du recrutement d'agents, ces derniers doivent passer une visite médicale d'embauche auprès d'un médecin généraliste agréé parmi une liste départementale établie par le Préfet.

Cette dernière est prise en charge par l'employeur.

Des agents recrutés à compter de la rentrée scolaire 2020-2021 ont payé directement le médecin et souhaiteraient être remboursés.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'accepter le principe du remboursement (sous réserve de présentation de la facture établie par le médecin agréé) et d'autoriser Madame le Maire à signer les documents afférents.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **ACCEPTE** le remboursement des frais relatifs aux visites médicales pour les agents concernés sous réserve de présentation des justificatifs nécessaires (factures établies par les médecins agréés),
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les documents relatifs à cette opération.
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget 2020- Article 6475 Médecine du travail, pharmacie.

DIVERS

9. Création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (CLECT)

Madame le maire expose qu'en application des dispositions du IV de l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts, une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être créée au sein de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre unique, afin d'évaluer les éventuels transferts de charges à l'occasion de transferts de compétences avec les communes membres

La CLECT doit être composée de membres des conseils municipaux des communes membres, étant précisé que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son Président et un Vice-Président parmi ses membres.

Le code général des impôts fixe les règles générales de composition et de fonctionnement de la CLECT mais le conseil communautaire dispose d'une certaine marge de manœuvre pour décider des modalités de composition et de désignation des membres de cette commission.

Par délibération 2020-90 du 15 septembre 2020, le conseil communautaire du Pays de CRSUEILLES a procédé à la création de la CLECT et en a déterminé la composition comme suit :

Nom de la commune	Population totale (légal au 1/1/20)	Nombre de représentants
Allonzier-la-Caille	2099	2
Andilly	919	1
Cercier	689	1
Cernex	1026	1
Copponex	1176	1
Cruseilles	4722	3
Cuvat	1439	1
Menthonnex-en-Bornes	1095	1
Saint-Blaise	362	1
Le Sappey	419	1
Villy-le -Bouveret	614	1
Villy-le -Pe lloux	953	1
Vovray-en-Bornes	534	1
Total	16047	16

Les conseils municipaux des communes membres doivent dès lors élire leurs représentants au sein de la CLECT, au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **Elit comme représentants de la commune de CRUSEILLES au sein de la CLECT, les membres suivants :**
 - Sylvie MERMILLOD
 - Cédric DECHOSAL
 - Claude ANTONIELLO

10. ONF – Coupes de bois 2021

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la demande de Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts de Haute-Savoie, relatives aux coupes à asséoir en **2021** en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Ces propositions de coupes et de modalités de vente figurent sur la page ci-jointe.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année **2021** présenté ci-après,
- Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en **2021** à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présenté ci-après et pour les coupes inscrites, à la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- Informe Monsieur le Préfet de Région des motifs de report ou de suppression des coupes proposées par l'ONF conformément au tableau ci-annexé,
- Autorise Madame le Maire à fixer le prix de retrait du lot sur la base des estimations de l'ONF à l'issue du martelage pour les coupes vendues sur pied
- Valide, pour les coupes inscrites et commercialisées en bois façonnés dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, que l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés dites "**ventes groupées**", conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier
- Donne délégation à Madame le Maire pour l'accord sur la proposition du contrat (prix et acheteur) et pour la signature de la convention de vente groupée et s'engage à voter les crédits nécessaires à l'exploitation de(s) coupe(s) concernées



Etat d'assiette DES COUPES A MARQUER en 2021 PROPOSEES PAR L'ONF:

Parcelle	Type de coupe (x)	Volume présumé réalisable (m3)	Surface A parcourir (ha)	Statut de la coupe réglée/ non réglée (xx)	Année de passage proposée	Destination Délivrance/ Vente (xxxx)	Mode de commercialisation (bois sur pied, soumission de bois à l'unité de mesure, bois façonné, vente gré à gré ou délivrance) ²	Motifs Conditions d'inscription de la coupe
10	RGN	82	3	Non Réglée	2021	Vente	CONTRAT BOIS FACONNÉ	Conséquence de chablis et dépérissement
27	IRR	24	1	Réglée	2021	Vente	CONTRAT BOIS FACONNÉ	Conséquence de chablis et dépérissement
30	AMEL	60	2	Non réglée	2021	Vente	CONTRAT BOIS FACONNÉ	Raison commerciale
25	IRR	132	6	Non réglée	SUPPRIMEE	//	//	Conséquence de chablis et dépérissement
28	IRR	132	5	Non réglée	SUPPRIMEE	//	//	Conséquence de chablis et dépérissement
29	IRR	66	3	Non réglée	SUPPRIMEE	//	//	Conséquence de chablis et dépérissement

CARTE DE SITUATION DU PARCELLAIRE FORESTIER COMMUNAL ET PRESENTATION DES PARCELLES PROPOSEES AU TITRE DES COUPES DE BOIS 2021

Signification des codes et vocables utilisés dans le tableau :

(*) : Code technique de la coupe

AMEL : amélioration; EM : emprise; IRR : irrégulière; AS : sanitaire; RTR : régénération par trouée; SF : taillis sous futaie; TS : taillis; RGN : régénération; E : éclaircie

(): Statut de la coupe**

coupe réglée = coupe prévue par le plan d'aménagement de votre forêt communale

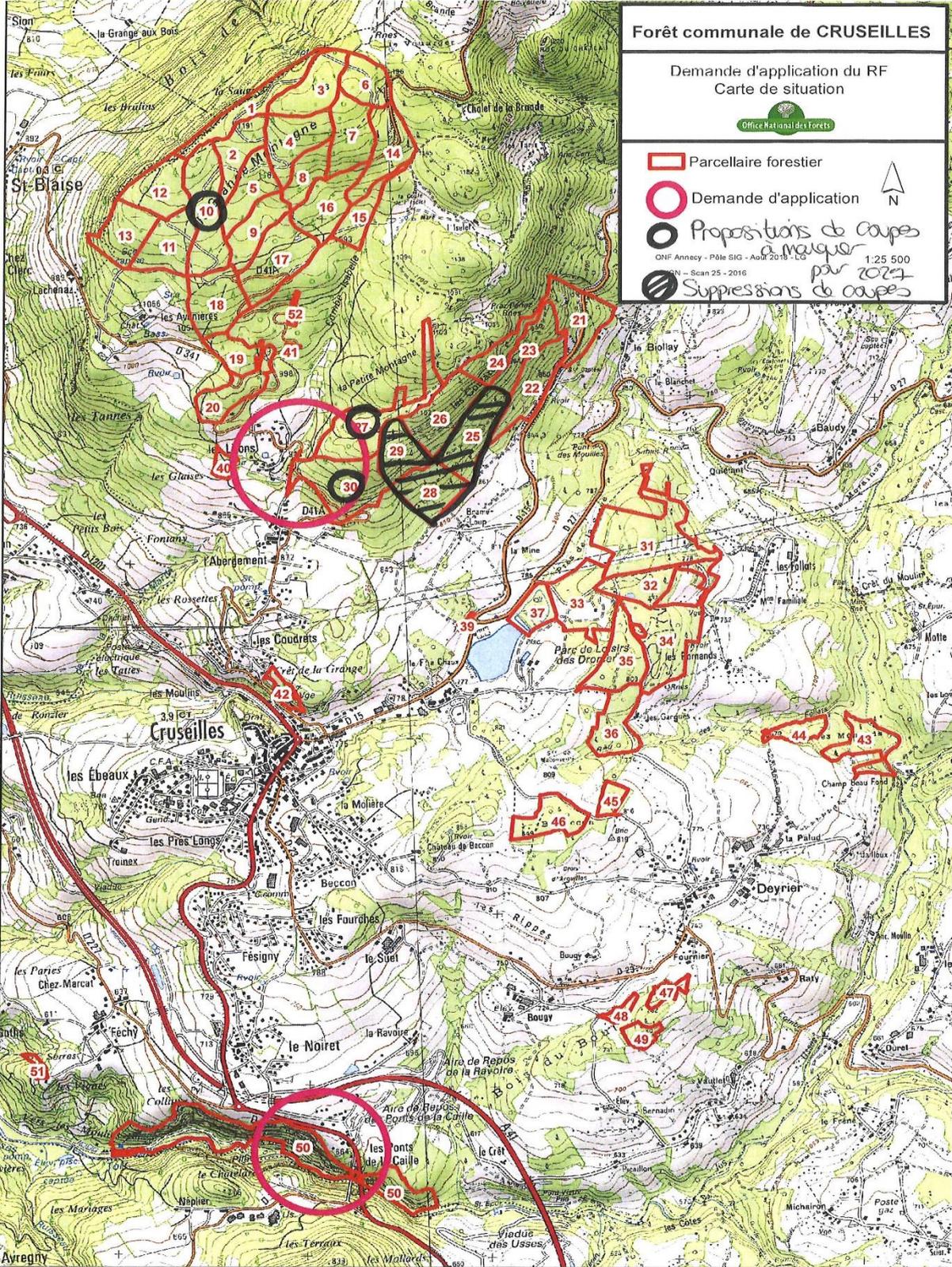
coupe non réglée = coupe prévue dans le plan d'aménagement de votre forêt communale mais modifiée (nature technique ou assiette de surface) ou coupe non prévue dans le plan d'aménagement de votre forêt communale mais nécessaire pour des raisons techniques (aspect sanitaire, chablis, besoin d'emprise,...)

(*)** à renseigner par le propriétaire en cas de différence avec la proposition ONF

(**) Définition de la délivrance**

Délivrance : bois cédé à la commune pour ses propres besoins comme pour ceux des affouagistes (droit au "bois de feu" pour les habitants de la commune)

Vente : vente des bois soit sur pied ou exploités bord de route (façonnés) faite par l'ONF soit par soumission soit par contrat ou soit pour de faibles volumes à l'amiable



Forêt communale de CRUSEILLES

Demande d'application du RF
Carte de situation



- Parcelle forestière
- Demande d'application
- Propositions de coupes à marquer
- Suppressions de coupes



ONF Anancy - Pôle SIG - Août 2015 - LCO 1:25 500
N - Scan 25 - 2016
pour 2024

11. Renouvellement de l'adhésion au service Chèque Emploi Service Universel (CESU)

Madame le Maire expose que par délibérations du 9 octobre 2008 et du 17 septembre 2009, le Conseil Municipal a autorisé le paiement des prestations de garderie et d'accueil de loisirs des vacances par chèque emploi service universel.

Cependant, le non-recours à cette prestation pendant plus de vingt-quatre mois entraîne de fait la résiliation de l'adhésion.

Il est par ailleurs précisé que l'adhésion à ce service entraîne des dépenses de gestion (le prix des envois dépend du montant, frais de gestion en ligne si ce choix est retenu).

Madame le Maire propose donc au conseil municipal d'accepter le renouvellement de cette adhésion et de pouvoir signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- ✓ **ACCEPTÉ** le principe du renouvellement de l'adhésion auprès du service CESU.
- ✓ **PRÉCISE** que ce mode de règlement sera valable pour toutes les prestations enfance-jeunesse proposées par la Commune.
- ✓ **AUTORISE** Madame le Maire à signer les documents afférents à ce dossier.